

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	1.000 F pour les annonces.	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	vernement-D.J.O.D.I.J
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
			30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**21 février 2008 Décret n°08-091/P-RM** portant nomination du Directeur national des Services vétérinaires.....p444

**Décret n°08-092/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p444

**Décret n°08-093/P-RM** portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme des villes de Moribabougou et N'Gbacoro droit et environs.....p445

**Décret n°08-094/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des centres de santé dans les Régions de Mopti et Tombouctou.....p445

**21 février 2008 Décret n°08-095/P-RM** portant création des Comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement.....p446

**Décret n°08-096/P-RM** portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un Officier supérieur des Forces armées.....p449

**Décret n°08-097/P-RM** portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un Officier subalterne des Forces armées.....p450

**Décret n°08-098/P-RM** portant nomination des Rapporteurs du Comité d'Experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.....p450

**26 février 2008-Décret n°08-099/P-RM** portant détachement de Magistrat.....p450

**26 février 2008-Décret n°08-100/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°543 de Koulikoro sise à Kangaba.....p450

#### MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**13 juin 2006 arrêté n°06-1217/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p451

**21 juin 2006 arrêté n°06-1318/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p452

**arrêté n°06-1319/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p452

**27 juin 2006 arrêté n°06-1363/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p453

**10 juil. 2006 arrêté n°06-1490/MSIPC-SG** portant création d'un poste de sécurité temporaire.....p453

**08 août 2006 arrêté interministériel n°06-1768/MSIPC-SG** portant modification de l'arrêté interministériel n°04-0370/MSIPC-MEF du 23 février 2004, portant modification de l'arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998, autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié, « CASINO DE L'AMITIE ».....p454

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**21 juin 2006 arrêté n°06-1320/MA-SG** portant délégation de signature.....p455

**20 juil. 2006 arrêté n°06-1607/MA-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet de développement rural intégré de Kita (PDRIK).....p455

#### MINISTERE DE LA SANTE

**07 juil. 2006 arrêté n°06-1481/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation prénatale pour sage-femme.....p457

**11 juil. 2006 arrêté n°06-1501/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation prénatale pour sage-femme.....p458

**14 juil. 2006 arrêté n°06-1548/MS-SG** portant transfert de site du Cabinet médical d'Ophthalmologie.....p459

**21 juil. 2006 arrêté n°06-1615/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p459

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**24 juil. 2006 arrêté n°06-1624/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « KénéDougou » à Sikasso.....p460

**arrêté n°06-1625/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « FRATERNITE » à Kadiolo.....p461

**25 juil. 2006 arrêté n°06-1630/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Ba Aminata COULIBALY» (LBAC) à Magnambougou rural en commune VI du District de Bamako.....p461

**01 août 2006 arrêté n°06-1684/MEN-SG** autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnelle à Bamako.....p462

**arrêté n°06-1685/MEN-SG** autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnelle à Ségou.....p462

**arrêté n°06-1690/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Mahamadou Kokoba DIAKITE » (LMKD) au Badialan III en commune III du District de Bamako...p463

**arrêté n°06-1691/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Banankoro (Kati).....p463

**arrêté n°06-1692/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Madiouma KEITA » (LPMK) dans la Commune Rurale de Pélangana-Région de Ségou.....p464

**01 août 2006 arrêté n°06-1693/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Magnimé MARIKO » à Koulikoro.....p464

**09 août 2006 arrêté n°06-1770/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....p465

**arrêté n°06-1771/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « EL Hadj Mamadou CAMARA » (LEMAC) à Wayerna II à Sikasso.....p465

**16 août 2006 arrêté n°06-1845/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée privé « COUMBA SANE » à Titibougou – route de Koulikoro.....p466

**arrêté n°06-1846/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une filière à l'Ecole Supérieure de Gestion «ESG».....p466

**arrêté n°06-1849/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée privé «Ousmane SIDIBE » de Koutiala.....p467

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**27 juin 2006 arrêté interministériel n°06-1362/MEP/MS-MIC-SG** autorisant l'utilisation des désinfectants pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali.....p467

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**06 juil. 2006 arrêté n°06-1450/MEF-SG** portant nomination d'un Conseil Fiscal.....p468

**12 juil. 2006 arrêté n°06-1505/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH).....p468

**arrêté n°06-1506/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....p469

**19 juil. 2006 arrêté n°06-1598/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Mamadou TRAORE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p471

**19 juil. 2006 arrêté n°06-1599/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Souleymane FOFANA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p471

**25 juil. 2006 arrêté n°06-1629/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX/BTP).....p472

**arrêté n°06-1635/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.....p473

**01 août 2006 arrêté interministériel n°06-1689/MEF-MATCL-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.....p474

**04 août 2006 arrêté n°06-1733/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès l'office pour la mise en valeur du Système Faguibine.....p475

#### MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

**12 juil. 2006 arrêté interministériel n°06-1512/MDEAF-MATCL** portant autorisation de cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 04 a 58 ca, objet du Titre Foncier n°2188/C.I du District de Bamako sise à Sotuba au profit de Modibo KEITA.....p476

**arrêté interministériel n°06-1513/MDEAF-MATCL** portant autorisation de cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 01 a 36 ca, objet du Titre Foncier n°1385/C.I du District de Bamako sise à Sotuba de la Société dénommée Grand Distributeur Céréalière au Mali (GDCM-SA).....p477

#### MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

**08 août 2006 arrêté interministériel n°06-1767/MAT-MSIPC-MEF** autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dénommé « Casino de Koutiala » à l'Hôtel la chaumière de Koutiala.....p477

---



---

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**11 août 2006 arrêté n°06-1804/MEA-SG** portant création du Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au Niveau Mondial et National (ANCR-GEM).....p479

---



---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
**DECRETS**
**DECRET N°08-091/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES**
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires;

Vu le Décret N°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Kassoum DIAKITE**, N°Mle 369-44.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur National des Services Vétérinaires**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°05-157/P-RM du 06 avril 2005 portant nomination de Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur National des Services Vétérinaires**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-092/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N°01-035 du 4 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Imirane ABDOULAYE**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°04-250/P-RM du 5 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 477-78.N, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-093/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DES VILLES DE  
MORIBABOUGOU ET N°GABACORO DROIT ET  
ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2008 à 2027, le Schéma Directeur d'Urbanisme des villes de Moribabougou et de N°Gabacoro Droit annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 3 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique des villes de Moribabougou et de N°Gabacoro Droit.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**  
**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-094/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES  
CENTRES DE SANTE DANS LES REGIONS DE  
MOPTI ET TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont approuvés les marchés relatifs à l'exécution des travaux de construction des Centres de Santé dans les Régions de Mopti et Tombouctou, conclus entre le Gouvernement de la République du Mali et la Générale Malienne d'Entreprise (GME) portant sur :

- Lot N°1 : Travaux de construction du Centre de Santé de Référence de Ténenkou et de six Centres de Santé Communautaire dans la Région de Mopti pour un montant de deux milliards cent soixante huit millions six cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante huit virgule quatre (2 168 686 558,4) francs CFA hors taxes et hors Douanes et un délai maximum d'exécution de 18 mois y compris la saison pluvieuse ;

- Lot N°2 : Travaux de construction et de réhabilitation du Centre de Santé de Référence de Tombouctou et de quatre Centres de Santé Communautaire dans la Région de Tombouctou pour un montant de un milliard cinq cent quarante cinq millions deux cent douze mille cinq cent cinquante six virgule huit (1 545 212 556,8) francs CFA hors taxes et hors Douanes et un délai maximum d'exécution de 18 mois y compris la saison pluvieuse.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008 en ce qui concerne la contrepartie malienne.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°08-095/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT CRÉATION DES COMITÉS  
RÉGIONAUX, LOCAUX ET COMMUNAUX  
D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE  
SUIVI DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la Libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DU COMITE REGIONAL  
D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE  
SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement, en abrégé CROCSAD.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants dans la Région ou le District de Bamako.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur les stratégies et programmes de développement au niveau de la Région ou du District de Bamako et suivre leur mise en œuvre ;

- veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans la Région ou le District de Bamako ;

- formuler des recommandations tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;

- susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles au niveau de la Région ou du District ;

- orienter, coordonner, suivre et évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des collectivités territoriales dans la Région ou dans le District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est composé comme suit :

**PRESIDENT :**

Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako

**MEMBRES :**

- Le Président de l'Assemblée Régionale ou le Maire du District de Bamako ;
- Le Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques du Gouverneur ;
- Le Conseiller aux Affaires Economiques et Financières du Gouverneur ;
- Les Préfets ou les Maires pour les Communes du District de Bamako ;
- Les Présidents des Conseils de Cercles ;
- Les Directeurs des Services Techniques Régionaux ;
- Le Chef d'Antenne Régionale de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Le Président de la coordination régionale des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- Le Président de la délégation régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Le Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;
- Le Président de l'Association des Municipalités du Mali au niveau régional ;
- Le Président de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;
- La Présidente des Associations et Organisations Féminines de la Région ;
- Le Président de la Coordination Régionale de la Société Civile ;
- Le Président du Conseil Régional de la Jeunesse.

Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 4 :** Les représentants régionaux des partenaires au développement participent aux réunions du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement en qualité d'observateurs.

**ARTICLE 5 :** Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son Président une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est assuré par la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 6 :** Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut créer en son sein des Commissions de travail.

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont fixées par une Décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

**ARTICLE 7 :** Les rapports du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont adressés au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**CHAPITRE II : DU COMITE LOCAL D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT**

**ARTICLE 8 :** Il est créé au niveau de chaque Cercle un Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement, en abrégé CLOCSAD.

**ARTICLE 9 :** Le Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants dans le Cercle.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur les stratégies ou programmes de développement au niveau du Cercle et suivre leur mise en œuvre ;
- veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans le Cercle ;
- formuler des recommandations et suggestions ou proposer des mesures tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;
- susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles au niveau du Cercle ;
- orienter, coordonner, suivre et évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des collectivités territoriales dans le Cercle.

**ARTICLE 10 :** Le Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est composé comme suit :

**Président :**

Le Préfet

**Membres :**

- Le Président du Conseil de Cercle ;
- Les Chefs des Services Techniques de Cercle ;
- L'Adjoint au Préfet ;
- Les Sous-Préfets ;
- Les Maires des Communes du Cercle ;
- Le Délégué de l'Assemblée Consulaire du Cercle ;
- Le Président de la Chambre des Métiers ;
- Le Délégué de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Le Président de la Coopération Locale des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- La Présidente des Associations et Organisations Féminines du Cercle ;
- Le Président de la Coopération Locale de la Société Civile ;
- Le Président du Conseil Local de la Jeunesse.

Le Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 11 :** Les représentants locaux des partenaires au développement dans le cercle participent aux réunions du Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement en qualité d'observateurs.

**ARTICLE 12 :** Le Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement peut créer en son sein des Commissions de travail. La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement sont fixées par une Décision du Préfet.

**ARTICLE 13 :** Le Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement se réunit sur convocation de son Président une fois tous les quatre mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement est assuré par le Service Local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 14 :** Les rapports du Comité Local d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement sont adressés au Président du Comité Régional d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement.

**CHAPITRE III : DU COMITE COMMUNAL D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT**

**ARTICLE 15:** Il est créé au niveau de chaque Commune un Comité Communal d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement, en abrégé CCOCSAD.

**ARTICLE 16:** Le Comité Communal d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur les stratégies ou programmes de développement au niveau de la ou des communes concernées et suivre leur mise en œuvre ;
- veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans la ou les communes concernées ;
- formuler des recommandations et suggestions ou proposer des mesures tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;
- susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles ;
- orienter, coordonner, suivre et évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement dans la commune.

**ARTICLE 17 :** Le Comité Communal d'Orientation, de Coopération et de Suivi des Actions de Développement est composé comme suit :

**Président :**

Le Sous-préfet

**Membres :**

- Le Maire et ses Adjoints ;
- Les Chefs des Services Techniques au niveau de la Commune ;
- Le ou les Représentants communaux de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Représentant de la Chambre des Métiers ;
- Le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Le Représentant de la coordination des Associations signataires d'accord cadre ;
- La Représentante des Associations et Organisations Féminines ;
- Le Représentant de la Coopération de la Société Civile ;
- Le Président du Conseil Communal de la Jeunesse.

Le Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 18 :** Les représentants des partenaires au développement dans la commune participent aux réunions du Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement en qualité d'observateurs.

**ARTICLE 19 :** Le Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut créer en son sein des Commissions de travail.

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont fixées par une Décision du Sous-préfet.

**ARTICLE 20 :** Le Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est assuré par un service public de l'Etat désigné par le Sous-préfet.

**ARTICLE 21 :** Les rapports du Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont adressés au Président du Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 22:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des :

- Décret N°00-269/PM –RM du 08 juin 2000 portant création du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les Comités Régionaux et Locaux d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales ;

- Décret N°05-266/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité National de Planification Stratégique, en ce qui concerne les Comités Régionaux et Locaux de Planification du Développement ;

- Décret N°05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Coordination Statistique et Informatique, en ce qui concerne les Comités Régionaux et Locaux de Planification du Développement;

- Décret N°05-268/P-RM du 15 juin 2005 portant création des Comités Régionaux et Locaux de Planification du Développement ;

- Décret N°06-197/PM-RM du 26 Avril 2006 portant création de la Commission de coordination du Programme de Développement Institutionnel, en ce qui concerne les Commissions régionales et locales de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

**ARTICLE 23:** Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de L'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-096/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN  
NON ACTIVITE D'UN OFFICIER SUPERIEUR DES  
FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Mandat d'Arrêt N°019/2007/R.P./S. et N°05/2007/R.I. du 07 décembre 2007 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Commandant **Dramane SIDIBE** de l'Armée de Terre est mis en non activité, pour faute grave dans le service.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé, faisant l'objet de poursuite judiciaire, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-097/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN  
NON ACTIVITE D'UN OFFICIER SUBALTERNE  
DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Mandat d'Arrêt N°019/2007/R.P./S. et N°05/2007/R.I. du 07 décembre 2007 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Commandant **Lassine SISSOKO** de l'Armée de Terre est mis en non activité, pour faute grave dans le service.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé, faisant l'objet de poursuite judiciaire, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-098/P-RM DU 21 FEVRIER 2008  
PORTANT NOMINATION DES RAPORTEURS DU  
COMITE D'EXPERTS CHARGE DE CONDUIRE LA  
REFLEXION SUR LA CONSOLIDATION DE LA  
DEMOCRATIE AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-072/P-RM du 7 février 2008 portant nomination de la personnalité chargée de conduire la Réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Monsieur Moustapha Sidi Mahamane CISSE, Avocat**, est nommé 1<sup>er</sup> Rapporteur du Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Sékou Mamadou Chérif DIABY, Professeur**, est nommé 2<sup>ème</sup> Rapporteur du même Comité.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié partout où le besoin sera.

**Bamako, le 21 février 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-099/P-RM DU 26 FEVRIER 2008  
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut général de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Monsieur Ousmane DIAKITE**, N°Mle 130.43-Z, Magistrat de grade exceptionnel est détaché pour un mandat de six (6) ans auprès de la Cours de Justice de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) avec résidence à Ouagadougou, Burkina Faso.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-100/P-RM DU 26 FEVRIER 2008  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES, DE LA PARCELLE  
DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°543  
DE KOULIKORO SISE A KANGABA.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/ P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°543 de Koulikoro, sise à Kangaba Cercle de Kangaba, d'une superficie de 28 ha 74 a 94 ca.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée au lotissement à usage d'habitation conformément au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Kangaba et environs approuvé par Décret N°03-066/P-RM du 11 février 2003.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Koulikoro procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 26 février 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Logement,  
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°06-1217/MSIPC-SG DU 13 JUN 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du part de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°0789/MSIPC-SG du 30 mai 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « Continental Protection Service », en abrégé (C.P.S.-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier Niaréla Rue 459 Porte 228 Téléphone 673 97 88 - 602 04 74, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « Continental Protection Service » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juin 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°06-1318/MSIPC-SG DU 21 JUIIN 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du part de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°0804/MSIPC-SG du 01 juin 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Gardiennage et de Surveillance Lafia », en abrégé (S.G.S.L-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier Sogoniko, en face des Halles de Bamako Immeuble Mme SAMAKE Maria José Rue 201, Porte, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Gardiennage et de Surveillance Lafia » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°06-1319/MSIPC-SG DU 21 JUIIN 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-  
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du part de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°0827/MSIPC-SG du 02 juin 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Security-Assistance Mali », en abrégé (S.A.M.-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier Bozola Rue 285 x 270 Porte 110 Téléphone 672 06 29 – 223 52 23, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Security-Assistance Mali » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°06-1363/MSIPC-SG DU 27 JUILLET 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du part de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°0873/MSIPC-SG du 13 juin 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Secure. K-SARL», en abrégé (S.K-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier Darsalam Immeuble DIAKITE Bureau numéro 3, voie Présidentielle Téléphone 279 51 51 – 697 47 48, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Secure. K-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°06-1490/MSIPC-SG DU 10 JUILLET 2006  
PORTANT CREATION D'UN POSTE DE SECURITE  
TEMPORAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992 portant organisation du contrôle routier au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°002-2519/MSIPC-MET-SG du 19 décembre 2002 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de sécurité temporaire à Kolinegoté sur l'axe Kayes – Diboli, Route Nationale n°1.

**ARTICLE 2 :** Le poste de sécurité temporaire de Kolinegoté a pour mission d'assurer la sécurité générale sur ledit axe et de prévenir les accidents de la circulation routière, à l'exclusion des missions de contrôle dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière (DTR).

**ARTICLE 3 :** Le personnel du poste de sécurité temporaire de Kolinegoté est fourni par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kayes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1768/MSIPC-MEF-MAT-SG DU 08 AOUT 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARREE INTERMINISTERIEL N°04-0370/MSIPC-MEF DU 23 FEVRIER 2004, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°98-2093/MATS-MF DU 21 DECEMBRE 1998, AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE A L'HOTEL DE L'AMITIE, « CASINO DE L'AMITIE ».**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés.

Vu l'Arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998, autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié, « Casino de l'Amitié » ;

Vu l'Arrêté interministériel n°04-0370/MSIPC-MF du 23 février 2004 portant modification de l'arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié « Casino de l'Amitié ».

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel n°04-0370/MSIPC-MEF du 23 février 2004 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> (nouveau) :** Les heures d'ouverture et de fermeture du casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

**Pour les salles de machines à sous**

**Salle Fortunes : 11 h à 02 h 00 jours ouvrables**  
Samedi dimanche et jours fériés : 11 h à 03 h 00

**Salle Casino Machines à Sous 11 h à 4 h 00, jours ouvrables**  
Samedi dimanche et jours fériés : 11 h à 4 h 00

**Salle Roulette Anglaise et Black Jack : 18 h à 4 h, jours ouvrables**  
Samedi dimanche et fériés : 18 h à 4 h

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté interministériel qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 août 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Balar TRAORE  
Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE N°06-1320/MA-SG DU 21 JUIN 2006  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°05-269/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-209/P-RM du 04 mai 2005 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est donné délégation de signature à Monsieur Séga SISSOKO, N°Mle 325-48-E, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, en ce qui concerne les actes de gestion ci-dessous énumérés, relevant de la compétence du Ministre :

- mutations à l'intérieur du département ;
- congés administratifs, annuels et de maternités ;
- permission d'absence dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur ;
- titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution de Budget du Département.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°03-0970/MAEP-SG du 15 mai 2003 portant délégation de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2006**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-1607/MA-SG DU 20 JUILLET 2006  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA  
(PDRIK).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-57/AN-RM du 20 juillet 1990 portant statut des Opérations de Développement Rural ;

Vu la Loi n°05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Vu le Décret n°04-38/P-RM du 19 février 2004 portant création du projet de Développement Rural Intégré de Kita ;

Vu le Décret n°05-118/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRIK).

**CHAPITRE II : DES ORGANES  
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 2 :** Les organes d'administration et de gestion du projet sont :

- le conseil de surveillance ;
- la direction du projet ;
- le comité technique de coordination.

**SECTION I : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil de Surveillance du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRIK) est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la Direction du Projet ;
- approuver les programmes et les budgets annuels du projet ;
- prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes conformément aux objectifs du projet.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil de Surveillance du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRIK) est composé comme suit :

**Président :** Le Gouverneur de la Région de Kayes.

**Membres :**

- le Directeur Régional de l'Agriculture de Kayes ;
- le Directeur Régional du Génie Rural de Kayes ;
- le Directeur Régional du Contrôle Financier de Kayes ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique de Kayes ;
- le Directeur Régional des Transports de Kayes ;
- le Directeur de l'Académie de Kita ;
- le Directeur Régional de la Santé de Kayes ;
- le Président de la Chambre Régional d'Agriculture de Kayes ;
- le Représentant du personnel du PDIRK.

**ARTICLE 5 :** Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du projet l'exige.

Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Le Secrétariat du Comité de Surveillance est assuré par la Direction du Projet.

**ARTICLE 6 :** Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

**SECTION II : DE LA DIRECTION DU PROJET**

**ARTICLE 7 :** le Projet est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Agriculture, le Directeur du Projet est chargé de :

- coordonner, contrôler, animer, encadrer et suivre les activités du projet ;
- élaborer les programmes et les budget annuel ;
- préparer les conventions de partenariat avec les groupements, les associations et les autres partenaires du projet ;
- élaborer les rapports d'activités du projet.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur est secondé par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 9 :** Le Projet comprend :

- un Bureau du Génie Rural ;
- un Bureau Administratif et Financier ;
- un Bureau des Investissements Sociaux ;
- un Bureau des Infrastructures Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Bureau du Génie Rural est chargé de :

- appuyer les producteurs et productrices du Cercle de Kita dans la préparation de leurs projets d'aménagement et dans la mise en valeur des zones aménagées.
- suivre, coordonner et contrôler, en relation avec l'Ingénieur conseil l'exécution des travaux d'aménagement par les entreprises adjudicataires des marchés ;
- participer à la réception provisoire ou définitive des infrastructures hydro agricoles réalisées ;
- établir des canaux de concertation et de collaboration avec les Collectivités décentralisées en matière d'aménagement des terres inondables et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour une gestion rationnelle des ressources naturelles.

**ARTICLE 11 :** Le Bureau Administratif et Financier est chargé de :

- assurer l'exécution des activités administratives, financières et comptables sociales ;
- établir des tableaux de contrôle budgétaire, rapports financiers, bilans et les comptes d'exploitation ;
- procéder au recueil de toutes les pièces justificatives nécessaires à un enregistrement comptable et une imputation correcte des opérations ;
- assurer la gestion de la trésorerie à court terme par l'envoi régulier des demandes de décaissement à l'adresse des bailleurs de fonds ;
- assurer la fonction de contrôle en vue de vérifier la conformité et l'exactitude des travaux exécutés avant toute liquidation de dépenses ;
- participer comme membre de la commission d'attribution des marchés et contrats et à la commission de réception des travaux et prestations de services pour s'assurer de leur effectivité.

**ARTICLE 12 :** Le Bureau des investissements sociaux est chargé de :

- coordonner, appuyer et suivre la réalisation des infrastructures socio sanitaires et des points d'eau, en relation avec les collectivités décentralisées et les services techniques compétents ;
- promouvoir une gestion participative des investissements sociaux ;

- suivre l'évolution du taux de scolarisation des enfants en général et des filles en particulier ;
- suivre l'évolution du taux de couverture des besoins en eau potable des populations ;
- étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accès des populations aux soins de santé ;
- participer à la réception provisoire ou définitive des réalisations.

**ARTICLE 13 :** Le Bureau des Infrastructures Routières est chargé de :

- coordonner, appuyer et suivre la réalisation des pistes rurales et du pont sur le Baoulé ;
- promouvoir un entretien régulier des dites infrastructures ;
- participer à la réception provisoire et définitive des réalisations en relation avec l'ingénieur conseil ;
- entreprendre des actions de protection de l'environnement en relation avec les collectivités locales.

**ARTICLE 14 :** Les Chefs de Bureau sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture après avis du Directeur du Projet et du Directeur Régional de l'Agriculture de Kayes.

### **SECTION III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION**

**ARTICLE 15 :** Le Comité Technique de Coordination est chargé du suivi de l'exécution pratique des activités du projet.

Il est composé comme suit :

**Président :** Le Préfet du Cercle de Kita.

**Membres :**

- le Président du Conseil de Cercle de Kita ;
- le Maire de la Commune Urbaine de Kita ;
- le Chef du Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- un représentant de la délégation locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant des ONG et Associations féminines de Kita ;
- un représentant du Service de santé du Cercle de Kita ;
- un représentant de l'Académie d'Enseignement du Cercle de Kita ;

- un représentant du Service des Travaux Publics à Kita ;
- un représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles de Kita ;
- un représentant du Secteur de l'Agriculture ;
- un représentant du Service Local de la Conservation de la Nature de Kita ;
- un représentant de la Coordination des ONG de Kita ;
- un représentant des Associations de Jeunesse de Kita.

**ARTICLE 16 :** Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction du Projet.

**ARTICLE 17 :** Les décisions du Comité Technique de Coordination sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Technique de Coordination sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

---



---

**MINISTERE DE LA SANTE**

---

**ARRETE N°06-1481/MS-SG DU 7 JUILLET 2006  
PORTANT OCTROI DE LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE  
CONSULTATION PRENATALE POUR SAGE-  
FEMME.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-femme et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°0371/MS-SG du 23 mai 2001 autorisant Mademoiselle Fatoumata Moussa DRAME, à exercer à titre privé de la profession de Sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, suivant BE N°0029/2006/CNOSF du 30 mai 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Mademoiselle Fatoumata Moussa DRAME, Sage-femme d'Etat, inscrite au Conseil National de l'Ordre National des Sages-femmes sous le n°01-010, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale pour Sage-Femme.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juillet 2006**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°06-1501/MS-SG DU 11 JUILLET 2006  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION PRE-NATALE POUR SAGE-FEMME.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-femme et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°0371/MS-SG du 23 mai 2001 autorisant Mademoiselle Fatoumata Moussa DRAME, à exercer à titre privé de la profession de Sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, suivant BE N°0029/2006/CNOSF du 30 mai 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Mademoiselle Fatoumata Moussa DRAME, Sage-femme d'Etat, inscrite au Conseil National de l'Ordre National des Sages-femmes sous le n°01-010, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale pour Sage-Femme.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juillet 2006**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

-----

**ARRETE N°06-1548/MS-SG DU 14 JUILLET 2006  
PORTANT TRANSFERT DE SITE DU CABINET  
MEDICAL D'OPHTALMOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°02-2660/MS-SG du 4 décembre 2002 autorisant Docteur Etienne KEITA, à exercer à titre privé de la profession de médecin ophtalmologie ;

Vu le rapport de visite technique n°0191/DRS-DB du 19 mai 2006 notifiant l'avis favorable de la commission chargée de la vérification des installations privées ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0069/06/CNOM du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé au Docteur KEITA Etienne, médecin ophtalmologiste le transfert de la licence d'exploitation d'un cabinet médical d'ophtalmologie « Vision Santé » de Bamako-Coura à l'ACI 2000, Rue 409, Porte n°270 Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit cabinet est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juillet 2006**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

-----

**ARRETE N°06-1615/MS-SG DU 14 JUILLET 2006  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-  
TION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien –lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04-0431/MS-SG du 29 avril 2004, autorisant Mademoiselle Ténin SAMAKE, inscrite au conseil national des pharmaciens sous le n°04-03-05, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0069/06/CNOM du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Mademoiselle Ténin SAMAKE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE DJITOU MOU » sise à Djalakorodji, Rue non codifiée, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juillet 2006**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°06-1624/MEN-SG DU 24 JUILLET 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
«KENEDOUGOU » A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 octobre 2005 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nanouroukou SANOGO agissant au nom et pour le compte de l'Association de Lutte contre l'Analphabétisme au Mali (ALCA-Mali), est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Kéné Dougou » à Sikasso.

**ARTICLE 2 :** Le Lycée « Kéné Dougou » appartenant à l'A.L.C.A-Mali, relève de l'Académie d'Enseignement de Sikasso.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Nanouroukou SANOGO en sa qualité de promoteur d'école privée au nom de l'ALCN-Mali, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1625/MEN-SG DU 24 JUILLET 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
GENERAL DENOMME LYCEE «FRATERNITE » A  
KADIOLO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 octobre 2005 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nianamatié dit Bakary DEMBELE est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Fraternité » à Kadiolo BP : 08, Tél. 22.01.53.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Nianamatié dit Bakary DEMBELE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1630/MEN-SG DU 25 JUILLET 2006  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
GENERAL DENOMME LYCEE «BA AMINATA  
COULIBALY» (L.BAC) A MAGNAMBOUGOU RU-  
RAL EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BA-  
MAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-1516/MEN-SG du 15 juin 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 février 2006 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Boubacar DIARRA est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Ba Aminata COULIBALY » (L.BAC) sis à Magnambougou rural en Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Boubacar DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1684/MEN-SG DU 01 AOUT 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE  
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSION-  
NELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 juin 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mahamadou ONGOIBA, domicilié à Lafiabougou Tél. Bureau : 221-97-39 Tél. Dom : 229-56-56, est autorisé à créer à Bako Djikoroni au quartier ACI Golf, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé Institut de Formation Technique Aminata SINGARE en abrégé (IFTAS).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mahamadou ONGOIBA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1685/MEN-SG DU 01 AOUT 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE  
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSION-  
NELLE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Lassana KEITA, domicilié à Ségou, est autorisé à créer à Ségou au quartier Sud Hippodrome, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut de Formation Technique et Professionnelle de Ségou ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lassana KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1690/MEN-SG DU 01 AOUT 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE «MAHAMADOU KOKOBA DIAKITE » (LMKD) AU BADIALAN III EN COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°02-1308/ME-SG du 07 juin 2002 portant création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Magasiré DIAKITE BP : 1557 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Mahamadou Kokoba DIAKITE » (LMKD) en commune III du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Magasiré DIAKITE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1691/MEN-SG DU 01 AOUT 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANANKORO (KATI) .**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 février 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gaoussou OUATTARA, domicilié à Lafiabougou Rue : 456 Porte 875 Tél : 229 20 03 est autorisé à créer à Banankoro cercle de Kati en face de l'école fondamentale second cycle, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé Centre Amadou OUATTARA en abrégé (C.A.O.).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Gaoussou OUATTARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1692/MEN-SG DU 01 AOUT 2006  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
« MADIOUMA KEITA » (LPMK).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-01729/MEN-SG du 07 juin 2005 autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Abdoulaye DIARRA, conseiller pédagogique à la retraite à Kirango Markala est autorisé à ouvrir un Etablissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Madiouma KEITA » (LPMK) dans la Commune Rurale de Pélangana-Région de Ségou.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye DIARRA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1693/MEN-SG DU 01 AOUT 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
« MAGNINE MARIKO » A KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 décembre 2005 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Moussa Adama KONE sous couvert Adama KONE est autorisé à créer un Etablissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Magniné MARIKO » à Koulikoro gare près du cinéma.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moussa Adama KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1770/MEN-SG DU 09 AOUT 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 janvier 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adama Toumani DIARRA, domicilié à Kati Malibougou secteur I Tél : 640 95 08, est autorisé à créer au quartier Malibougou à Kati en face de l'école fondamentale Brian Mulrone, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé : Institut de Formation Technique et Professionnelle Diarha COULIBALY de Kati en abrégé (IFDC).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Adama Toumani DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1771/MEN-SG DU 09 AOUT 2006  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « EL  
HADJ MAMADOU CAMARA » (LEMAC) A  
WAYERMA II A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 03 mars 2006 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame CAMARA Hadia TOURE, agissant au nom et pour le compte du Centre Scolaire Technique Commercial (CSTC), est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « EL HADJ MAMADOU CAMARA » (LEMAC) à Wayerma II à Sikasso Tél. : 262 21 33 ; BP : 320.

**ARTICLE 2 :** Madame CAMARA Hadia TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1845/MEN-SG DU 16 AOUT 2006  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
PRIVE « COUMBA SANE » A TITIBOUGOU –  
ROUTE DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision n°04-887/MEN-SG du 20 avril 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Djélibougou en Commune I du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adama Mady CAMARA, domicilié à Djélibougou Tél : 224 27 44 ; Cell : 678 12 71 ; 639 59 32, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée privé « COUMBA SANE » à Titibougou- route de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Adama Mady CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1846/MEN-SG DU 16 AOUT 2006  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UNE FILIERE A L'ECOLE SUPERIEUR DE  
GESTION « ESG ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°03-1825/MEN-SG du 25 août 2003 portant autorisation de création de l'Ecole Supérieure de Gestion ;

Vu l'Arrêté n°04-0215/MEN-SG du 29 janvier 2004 portant autorisation d'ouverture de l'Ecole Supérieure de Gestion ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Modibo TOURE, agissant au nom et pour le compte de la Société Ecole Supérieure de Gestion, est autorisé à ouvrir la filière Licence en Sciences et Techniques Comptables et Financières au sein de l'établissement dénommé « ESG » sis au quartier Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Modibo TOURE, en sa qualité de promoteur de l'Ecole dénommée ESG appartenant à la Société Ecole Supérieure de Gestion, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-1849/MEN-SG DU 16 AOUT 2006  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
« OUSMANE SIDIBE » DE KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté n°05-2843/MEN-SG du 06 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Ousmane SIDIBE » dans la Commune de Koutiala ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Assane SIDIBE domicilié à Koutiala, Tél : 673 34 49 ; 602 40 95, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Ousmane SIDIBE » de Koutiala.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Assane SIDIBE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 Août 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1362/MEP/MS/  
MIC-SG DU 27 JUIIN 2006 AUTORISANT  
L'UTILISATION DES DESINFECTISANTS POUR  
LE TRAITEMENT DU POISSON SECHE ET FUME  
AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,  
LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°05-221/P-RM du 11 mai 2005 portant création du Projet d'Appui au Développement de la Pêche continental dans le delta central du Niger ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1167/MEP-SG du 17 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche continentale dans le delta central du Niger ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont autorisées l'introduction et l'utilisation en République du Mali par le Projet d'Appui au Développement de la Pêche continentale dans le delta central du Niger pour le traitement du poisson séché et fumé, de la Deltamétrine et du Pirimiphos-Méthyl, commercialisés respectivement sous les noms de K'Othrine et Actellic.

**ARTICLE 2 :** Lesdits produits sont utilisés aux concentrations de :

- 25 ppm par dose, soit 0,25 g de matière active pour le litre d'eau pour le K'Othrine ;
- 100 ppm par dose, soit 1 g de matière active pour 10 litres d'eau pour l'Actellic.

**ARTICLE 3 :** la vente de ces produits pour le traitement du poisson est réservée au Projet d'Appui au Développement de la Pêche continentale dans le delta central du Niger.

**ARTICLE 4 :** Le Projet d'Appui au Développement de la Pêche continentale dans le delta central du Niger peut, au besoin, rétrocéder ces produits pour le traitement du poisson aux agents de la Direction Nationale de la Pêche.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté Interministériel n°2459/MEEF-MSPAS du 26 août 1989 portant utilisation de désinfectants pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2006**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme MAIGA Zeinab Mint YOUBA**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°06-1450/MEF-SG DU 6 JUILLET 2006  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Roger Joachim d'ALMEIDA, Cabinet ABT, BP 1468, Bamako, est nommé Conseil Fiscal.

**ARTICLE 2 :** L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des dispositions de la Loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'ordre des Conseils Fiscaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-1505/MEF-SG DU 12 JUILLET 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE  
D'EVALUATION DES HOPITAUX (ANEH).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-183/P-RM du 02 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Dix millions (10 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de ANEH dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général de ANEH.

**ARTICLE 5 :** L'Agence comptable de l'ANEH est le poste comptable de rattachement de la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent comptable de l'ANEH au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de ANEH sur les crédits budgétaires relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent comptable de ANEH est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent comptable de l'ANEH les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'ANEH.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent comptable de l'ANEH la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du contrôle général des services publics, de l'Inspection des Finances, de la division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent comptable de l'ANEH.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou Bakar TRAORE.**

-----  
**ARRETE N°06-1506/MEF-SG DU 12 JUILLET 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR L'EMPLOI (ANPE).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°01-016 du 27 février 2001 ratifiée par la Loi n°01-019 du 30 mai 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032 du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

Vu le Décret n°02-032 du 04 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Dix millions (10 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi. (ANPE).

**ARTICLE 5 :** L'Agence comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi est le poste comptable public auquel la Régie d'avances est rattachée.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) sur les crédits et chapitres budgétaires.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent comptable de l'Agence National pour l'Emploi (ANPE) est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du contrôleur général des services publics, de l'Inspection des Finances, de la division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) et du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE.**

**ARRETE N°06-1598/MEF-SG PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADOU TRAORE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°59 délivré le 08 juin 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Mamadou TRAORE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mamadou TRAORE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 59.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou TRAORE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Mamadou TRAORE est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Mamadou TRAORE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 19 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1599/MEF-SG PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SOULEYMANE FOFANA HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°60 délivré le 09 juin 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Souleymane FOFANA aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Souleymane FOFANA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 60.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Souleymane FOFANA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Souleymane FOFANA est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Souleymane FOFANA au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 19 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-1629/MEF-SG DU 25 JUILLET 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
D'AVANCES AUPRES DU CENTRE NATIONAL DE  
RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN  
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX/BTP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°04-026 du 16 juillet 2004 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation e Bâtiment et Travaux Publics (CNREX/BTP) ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-358/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNREX/BTP ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX/BTP) une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses courantes et urgentes de fonctionnement dont le montant par opération ne peut dépasser 100 000 francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie d'Avances est le Directeur Général du CNREX/BTP qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du CNREX/BTP dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général du CNREX/BTP et du régisseur.

**ARTICLE 5 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut en aucun cas excéder 20 % du montant de la ligne budgétaire prévue pour la dépense.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le poste comptable public de rattachement de la Régie d'Avances est l'Agence Comptable du CNREX/BTP.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du CNREX/BTP les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du CNREX/BTP.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agence Comptable du CNREX/BTP.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité aux taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée par les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-1635/MEF-SG DU 25 JUILLET 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVAN-  
CES AUPRES DE L'INSTITUT DES HAUTES ETU-  
DES ET DE RECHERCHE ISLAMIQUE AHMED  
BABA DE TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-044 du 30 septembre 1999 portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel dénommé Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou, une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives aux travaux d'entretien et de fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie d'Avances est le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 6 :** L'Agence comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou est le poste comptable de rattachement de la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou sur les crédits budgétaires relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédent pas mille ( 1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur et de l'Agent comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1689/MEF-MATCL-SG DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté n°99-0729/MEF-SG du 22 avril 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Modibo BOLLY, N°Mle 905.53.W, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommé régisseur d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille francs F CFA (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°02-1156/MATCL-MEF-SG du 05 juin 2002 portant nomination de Madame Djaoudia TOURE en qualité de régisseur d'avances du Gouvernorat du District de Bamako et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 août 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°06-1733/MEF-SG DU 4 AOUT 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SEPCIALE  
D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE POUR LA MISE  
EN VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°06-011/AN-RM du 27 janvier 2006 portant création de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°06-061/P-RM du 17 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine une Régie Spéciale d'Avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avance a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux activités menées dans le cadre de l'exécution des missions confiées à l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine.

La régie spéciale couvre uniquement l'exercice budgétaire 2006.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent quatre vingt quatre millions cinq cent cinquante quatre mille (284 554 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'Office et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 7 :** l'Agent Comptable de l'Office est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de l'Office les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2006.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Office.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable et du Directeur Général de l'Office.

**ARTICLE 11 :** le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pur les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2006.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par l'Agent Comptable de l'Office.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 août 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou – Bakar TRAORE**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1512/MDEAF-MATCL PORTANT AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 2 HA 04A 58 CA, OBJET DU TITRE FONCIER N°2188/C.I DU DISTRICT DE BAMAKO SISE A SOTUBA AU PROFIT DE MODIBO KEITA.**

**LE MINISTRE DE DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES ;**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 04 a 58 ca objet du Titre Foncier n°2188/C.I du District de Bamako sise à Sotuba à Modibo KEITA Président Directeur Général de grand Distributeur Céréaliier au Mali (GDCM-SA).

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle est destinée à recevoir des magasins de stockage.

**ARTICLE 3 :** Les conditions et charges de la présente cession feront objet d'un Acte Administratif dûment signé par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'Acte Administratif de vente, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à la mutation du Titre Foncier n°2188/C.I du District de Bamako au nom de Modibo KEITA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2006**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,**  
**Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1513/MDEAF-MATCL PORTANT AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 2 HA 01A 36 CAS, OBJET DU TITRE FONCIER N°1385/C.I DU DISTRICT DE BAMAKO SISE A SOTUBA AU PROFIT DE LA SOCIETE DENOMMEE GRAND DISTRIBUTEUR CERALIER AU MALI (GDCM-SA).**

**LE MINISTRE DE DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES ;**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 14 a 36 ca objet du Titre Foncier n° 1385/C.I du District de Bamako sise à Sotuba à la Société dénommée Grand Distributeur Céréalière au Mali (GDCM-SA) représentée par son Président Directeur Général.

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle est destinée à recevoir un garage et un atelier pour véhicules lourds et des magasins de stockage.

**ARTICLE 3 :** Les conditions et charges de la présente cession feront objet d'un Acte Administratif dûment signé par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l' Acte Administratif de vente, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à la mutation du Titre Foncier n°1385/C.I du District de Bamako au nom de la Société dénommée Grand Distributeur Céréalière au Mali (GDCM).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2006**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**MINISTRE DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1767/MAT-MSIPC-MEF AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DENOMME «CASINO DE KOUTIALA » A L'HOTEL LA CHAUMIERE DE KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains Jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel n°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°97-281/P-RM du 02 juin 1997, fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société MALIENNE DE JEUX ET LOISIRS, « CASINO DE L'AMITIE » est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dénommé « CASINO DE KOUTIALA », dans les locaux de l'Hôtel la chaumière de Koutiala.

**ARTICLE 2 :** L'Autorisation concerne uniquement les machines à sous.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de machines à sous autorisé est de cent (100). La liste et les caractéristiques des machines à sous sont jointes en annexe.

**ARTICLE 4 :** Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- Jours ouvrables : de 16 heures à 02 heures ;
- Samedi, dimanche et jours fériés : de 16 heures à 03 heures.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité de l'autorisation objet du présent arrêté est de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

Le « Casino de Koutiala » sera évalué tous les cinq (5) ans.

L'Arrêté peut être modifié ou annulé pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne des Jeux et Loisirs.

**ARTICLE 6 :** Les montants des mises, pour les machines à sous, sont fixés comme suit :

- minimum = 100 francs CFA ;
- maximum = 1 000 francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le taux de redistribution des machines à sous ne peut, en aucun cas, être inférieur à 85 % des enjeux.

**ARTICLE 8 :** Le « Casino de Koutiala » est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue d'une part de la comptabilité commerciale de l'établissement spécialisé, d'autre part de la comptabilité spécialisée de jeux et les prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux au profit de l'Etat, des organismes assimilés et de la Commune de Koutiala.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur, Responsable de la Société Malienne des Jeux et Loisirs est tenu, en ce qui concerne le « Casino de Koutiala » :

1°) d'adresser au début de chaque année, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et au Ministre chargé des Finances :

- l'état nominatif du personnel des salles de jeux, conformément à un modèle conçu à cet effet ;
- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;

- l'état de répartition des pourboires ;
- le montant annuel des recettes affectées à des travaux d'investissements ;
- le montant des dépenses effectuées par le Casino de Koutiala pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) de transmettre au Ministre chargé des Finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau du fonds de garantie ;
- le relevé mensuel des gains distribués ;
- le relevé récapitulatif des impôts versés au trésor et à la Commune de Koutiala, sur le produit brut des jeux réalisés.

**ARTICLE 10 :** Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est fixé à cinq millions de francs CFA.

Le premier acompte est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

**ARTICLE 11 :** La Direction du « Casino de Koutiala » est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l'intérieur de l'établissement spécialisé, situé le plus près possible des salles de jeux.

**ARTICLE 12 :** Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d'exercer une surveillance sur l'établissement spécialisé en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture du Casino, les personnes sur lesquelles pèsent une suspicion, la police des jeux.

**ARTICLE 13 :** Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la comptabilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l'établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, de la Commune de Koutiala et des organismes assimilés, ainsi que la distribution des gains aux parieurs.

**ARTICLE 14 :** La Direction du « Casino de Koutiala » est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l'heure de la visite, la nature des opérations effectuées et s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 août 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou – Bakar TRAORE**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la**  
**Protection Civile,**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°06-1804/MEA-SG DU 11 AOUT 2006  
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE  
ET DE COORDINATION DU PROJET  
AUTOEVALUATION DES CAPACITES NATIONA-  
LES A RENFORCER POUR GERER L'ENVIRON-  
NEMENT AU NIVEAU MONDIAL ET NATIONAL  
(ANCR-GEM).**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de financement du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National entre le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Mali, signé le 05 décembre 2005.

Vu le Décret n°98-415/P-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu les Décrets n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement un Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National a pour mission d'orienter les activités du Projet.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le plan annuel d'exécution du Programme ;
- examiner et adopter le rapport annuel d'exécution ;
- donner des avis sur la conduite des activités du Projet et les propositions du Comité Restreint ;
- faciliter les échanges et le développement du partenariat avec d'autres projets et programmes intervenant dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- rechercher des financements complémentaires ;
- valoriser les résultats du Projet pour la préservation de l'environnement ;
- assurer une liaison et l'intégration des efforts de ce projet avec les processus en cours sur la lutte contre la pauvreté.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National se compose comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

**Membres :**

1. Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
2. Un représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;
3. Un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
4. le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;
5. Un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
6. Un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
7. Un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
8. Un représentant de la Direction Nationale des Productions Animales ;
9. Un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
10. Un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
11. Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

12. Un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
13. Un représentant de la Cellule CSLP au Ministère de l'Economie et des Finances ;
14. Un représentant du Programme Cadre de Renforcement de Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
15. Un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales ;
16. Un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines ;
17. Un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
18. Le Point Focal Convention sur la Diversité Biologique ;
19. Le Point Focal Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
20. Le Point Focal Convention sur la Lutte contre la Désertification ;
21. Un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement Bamako ; et
22. Un représentant du Programme de Micro-financement.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur National du Projet.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Pilotage et de Coordination du Projet Autoévaluation des Capacités Nationales à Renforcer pour Gérer l'Environnement au niveau Mondial et National se réunit tous les six mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président où à la demande des deux tiers de ses membres chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 août 2006**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Nancoman KEITA**